

Pêches de l'Atlantique du Nord-Est *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2791/1999 établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (COM(2003) 349 – C5-0284/2003 – 2003/0125(CNS))
(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 349)¹,
 - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0284/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0011/2004),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
ARTICLE 1 bis (nouveau)

Article 1 bis

Au plus tard le...¹, la Commission présente une proposition de règlement, applicable à toutes les organisations internationales de pêche, dans laquelle les compétences communautaires en matière d'inspection et de contrôle sont clairement

¹ Non encore publiée au JO.

définies.

¹ Six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 2
ARTICLE 1 ter (nouveau)

Article 1 ter

Au plus tard le ..., la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une étude actualisée du coût des services d'inspection et de contrôle existant dans les États membres, en ce compris l'administration centrale et les organismes régionaux et locaux compétents en la matière, ainsi qu'une évaluation du coût d'un organisme strictement communautaire qui remplirait les fonctions actuellement exercées par ces services.*

** Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.*